

N^{os} 7233¹**7234¹****7244¹****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen) (n° CE : 52.624, dossier parl. n° 7233), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par une autre dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange) (n° CE : 52.625, dossier parl. n° 7234), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par dépêche du 1^{er} février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration des plans des voies) (n° CE : 52.668, n° dossier parl. : 7244), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

À chacun des textes des projets de loi précités étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que les projets sous avis tendent à modifier ainsi que les avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire des 30 octobre, 6 novembre et 15 décembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des projets de loi sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 mai 1995. En outre, une publication concomitante des trois projets de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne permettra pas de déterminer quelle version de l'alinéa 3 précité primera les autres.

En effet, chaque projet de loi ne comprend qu'une seule disposition au point 1 de l'article unique. Dans le cas du projet de loi n° 7233, cette disposition a pour objet de modifier le point 30° de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 10 mai 1995. Dans le cas des projets de loi n° 7234 et n° 7244, les dispositions du point 1 visent à ajouter respectivement les points 35° et 36° au même alinéa.

Pendant, au point 2 des articles uniques respectifs, le projet de loi n° 7233 anticipe sur le projet de loi n° 7234, en incluant une disposition quant à la valeur indiciaire du point 35° qui ne figure pas dans le projet de loi n° 7233. Par contre, le projet de loi n° 7244 reprend, au point 2 de son article unique, l'ensemble des dispositions relatives aux valeurs indiciaires issues des projets de loi n° 7233 et n° 7234.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention des auteurs des projets de loi sur une incohérence qui s'est produite lors des modifications issues de la loi du 27 août 2014¹ et de la loi du 19 décembre 2014², modifiant à chaque fois la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

La loi précitée du 27 août 2014 ajoute un nouveau point 32°, alors que le point 31° n'est ajouté que par la loi précitée du 19 décembre 2014. Or, la modification issue de la loi du 27 août 2014 anticipe sur celle issue de la loi du 19 décembre 2014, étant donné que l'alinéa 3 renseigne déjà sur la valeur indiciaire du point 31°. Par ailleurs, la modification issue de la loi du 19 décembre 2014 annule la modification issue de la loi du 27 août 2014, en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 3 de l'article de la loi précitée du 10 mai 1995 qui ne reprend pas la valeur indiciaire du point 32°.

Étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, à savoir l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 10 mai 1995, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous examen. Cette façon de procéder aura l'avantage de dissiper tout risque quant à la teneur finale de la disposition légale visée.

*

EXAMEN DES ARTICLES UNIQUES

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond et renvoie à ses considérations générales. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

*

1 Loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 171 du 1^{er} septembre 2014).
2 Loi du 19 décembre 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 249 du 23 décembre 2014).

**« PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

Article unique. L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, le point 30° est modifié comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ; modernisation de la ligne, Phase 11 : Réélectrification de la ligne	71 900 000 eur »
-------	--	------------------

2° L'alinéa 2 est complété par les points 35° et 36° suivants :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange	43 470 000 eur
36°	Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies	171 000 000 eur »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1^{er} avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1^{er} octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1^{er} octobre 2012. Celui repris sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1^{er} avril 2016. Celui repris sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1^{er} avril 2013. Ceux repris sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1^{er} octobre 2013. Celui repris sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1^{er} octobre 2016. Celui repris sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1^{er} avril 2017.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. » »

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Les tirets entre les numéros d'article et le texte de l'article sont à omettre. Partant, il y a lieu de supprimer le tiret derrière les termes « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

